

Numéro :	FIN-314
Titre :	Gestion des comptes clients
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'administration
Entrée en vigueur :	Le 25 avril 2018
Adopté :	Le 25 avril 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectif

Assurer l'encadrement équitable, efficient et efficace des gestes administratifs ayant trait à la perception des revenus dans le cadre d'une saine gestion des ressources financières, afin de réduire au minimum, les provisions pour mauvaises créances et éviter les risques de perte.

2. Définitions

2.1 Client

La personne ou l'organisme transigeant avec l'Université.

2.2 Comptes à recevoir

Les comptes à recevoir par l'Université Saint-Paul.

2.3 Provision

Mesure comptable qui s'applique principalement aux créances irrécouvrables. La provision ne dégage pas le client de l'obligation de paiement et ne radie pas la dette.

3. Modalités d'application

Ce règlement s'applique à tous les clients ayant obtenu un service ou acquis un bien de l'Université ainsi qu'à tous les services fournisseurs de l'Université. Il vise à encadrer des transactions commerciales faites à crédit avec un client.

4. Gestion des comptes clients

Dans tous les cas où un service est rendu à un client externe dans le but d'engendrer un revenu, le processus suivant est prescrit :

4.1 Le service de l'Université qui procède à la vente de matériel ou de services présente une demande de facturation au Service des finances en incluant les pièces justificatives.

4.2 Le Service des finances procède à l'enregistrement de la facture et envoie l'original au client.

4.3 Le Service des finances transmet au client un état de compte comportant les factures impayées de plus de 30 jours.

- 4.4 Le Service des finances procède aux démarches de recouvrement des comptes clients :
- deuxième état de compte
 - communication au client
 - correspondance avec obligation de payer
- 4.5 Le Service des finances procède à la provision des comptes clients annuellement de la façon suivante :
- plus de 180 jours – 50 %
 - plus de 365 jours – 100 %
- 4.6 Le Service des finances prépare, annuellement, une proposition de radiation des comptes clients datant de plus de deux ans, pour approbation au Bureau des gouverneurs.